

Convocation du 13/12/2024

Publication le 24/12/2024

Conseillers en exercice : 43

Présents : 30

Quorum : 22

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, Le Vingt Décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle du Bras d'Or, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Maire.

N° 42_201224

**OBJET : DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Approbation de la mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires.

PRESENTS :

Monsieur Gérard GAZAY, Monsieur Alain ROUSSET, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Vincent RUSCONI, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Monsieur Philippe AMY, Madame Geneviève MORFIN, Monsieur Andre LEVISSE, Madame Stéphanie HARKANE, Monsieur Léo MOURNAUD, Madame Jeannine LEVASSEUR, Monsieur Jean-Bernard LOUIS, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Laurent GUEDJ, Madame Cécile BOURGUIGNON, Madame Brigitte AMOROS, Madame Magali ROUX, Madame Faustine THIBAUD, Monsieur Jérémy PANGOURASSOU, Monsieur Zarick KOURICHI, Monsieur Arthur SALONE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Joëlle MELIN, Monsieur William MIROUX, Monsieur Yves PERRIN-TOININ, Monsieur Matthieu HERMANT, Monsieur Marc ZANARINI formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Madame Hélène JULIEN-TRIC (donne pouvoir à Monsieur Pascal AGOSTINI), Monsieur Yoann LEANDRE (donne pouvoir à Monsieur Alain ROUSSET), Madame Irène DUPLAN (donne pouvoir à Madame Magali ROUX), Madame Monique MOISE-HIRMANN (donne pouvoir à Monsieur Andre LEVISSE), Monsieur Patrice JARQUE (donne pouvoir à Monsieur Léo MOURNAUD), Monsieur Franck-Clément CHAMLA (donne pouvoir à Monsieur Laurent GUEDJ), Monsieur Jérémy COETTO (donne pouvoir à Monsieur Jérémy PANGOURASSOU), Madame Dominique BENASSAYANIVET (donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN), Madame Eliette MEZERGUES-MAUTREF (donne pouvoir à Monsieur Alexandre LATZ), Madame Magali GIOVANNANGELI (donne pouvoir à Monsieur Arthur SALONE), Madame Michèle BOUGEAREL (donne pouvoir à Madame Joëlle MELIN), Madame Valérie BOISSON (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Madame Mathilde METCHÉ-BARTHELEMY (donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS)

Monsieur Zarick KOURICHI a été élu(e) Secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20241220-201224_42-DE
Reçu le 24/12/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
24/12/2024



Délibération n°42_201224 du Conseil Municipal du vendredi 20 décembre 2024 (suite)

Monsieur Alain ROUSSET rapporte :

La délibération n° 021-220519 du Conseil du Municipal du 22 Mai 2019 a défini les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents municipaux induits par l'exercice de leurs fonctions et fixé le montant forfaitaire des indemnités de déplacement. Elle prévoyait notamment le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à 70 euros pour les déplacements en Province, 110 euros pour ceux à Paris et 90 euros pour ceux dans les Villes de 200 000 habitants ou plus et les communes de la Métropole du Grand Paris.

La délibération n° 28-230321 du Conseil Municipal du 23 Mars 2021 a instauré le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 17,50 euros par repas lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un stage, d'une mission, en intérim ou pour participer à des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs.

Un arrêté ministériel du 20 Septembre 2023 a revalorisé le taux maximum du remboursement forfaitaire de ces frais de repas.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel, le plafond fixé à 17,50 euros par la délibération n° 28-230321, est rehaussé à 20 euros et les plafonds de remboursement des frais d'hébergement fixés par la délibération n° 021-220519 sont revalorisés comme suit :

- 140 euros pour les déplacements au sein de la Commune de Paris ;
- 120 euros pour les déplacements au sein des grands villes et des communes de la Métropole du Grand Paris ;
- 90 euros pour les autres déplacements.

Par ailleurs, un arrêté ministériel du 28 décembre 2020 a rehaussé le montant maximum de l'indemnité annuelle forfaitaire de déplacement allouée aux fonctions itinérantes éligibles. Le montant de cette indemnité, jusqu'à présent fixé à 215 euros, est revalorisé à 250 euros.

Enfin, il convient également, de préciser les différents types de déplacements éligibles à une prise en charge par la Collectivité.

Ainsi, sont concernés 4 cas de déplacements temporaires, définis comme suit :

1) Les déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités

- **Mission** : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent et hors de sa résidence familiale (commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent) ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20241220-201224_42-DE
Reçu le 24/12/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
24/12/2024



Délibération n°42_201224 du Conseil Municipal du vendredi 20 décembre 2024 (suite)

- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la carrière ;

- Présentation à un concours ou à un examen professionnel.

2) Indemnités de déplacements temporaires

Mission ou Intérim :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, peut prétendre à :

- la prise en charge de ses frais de transport,

- des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Stage :

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue.

Concours ou examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile uniquement pour les concours ou examen se déroulant dans la région P.A.C.A. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Les concours ou examens professionnels organisés dans les autres régions ne font pas l'objet de prise en charge de frais de déplacement, sauf dans le cas où ils ne seraient pas organisés regionalement dans l'année civile.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20241220-201224_42-DE
Reçu le 24/12/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
24/12/2024



3) Modalités de remboursement

Types d'indemnités	Province	Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (forfaitaire)	90 €	120 €	140 €
Repas (au réel)	20 €		

Le remboursement des frais de repas est instauré sur la base des frais réellement engagés, dans la limite de 20 euros.

Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le taux d'hébergement est fixé à 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'agent, qui a utilisé son véhicule personnel, peut percevoir des indemnités kilométriques selon les modalités prévues par décret et être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

4) Indemnisation des agents exerçant des fonctions itinérantes

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire. Cette indemnité est fixée à 250 euros.

5) Versement des indemnités

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justificatifs du déplacement.

La demande de remboursement des frais de déplacements temporaires comprend :

1. un ordre de mission préalable (autorisation),
2. un état de frais certifié,
3. la photocopie de la carte grise du véhicule,
4. une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques),

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20241220-201224_42-DE
Reçu le 24/12/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
24/12/2024



Délibération n°42_201224 du Conseil Municipal du vendredi 20 décembre 2024 (suite)

5. le cas échéant, toutes pièces justificatives relatives à des frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...).

Cette délibération propose d'approuver la mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU la délibération n° 21-220519 du Conseil Municipal du 22 Mai 2019 portant approbation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires,

VU la délibération n° 28-230321 du Conseil Municipal du 23 Mars 2021 portant remboursement des frais de repas des personnels des collectivités locales en déplacement sur la base des frais réellement engagés.

VU l'arrêté du 28 Décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 20 Septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 3 Décembre 2024,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'ABROGER les délibérations n° 21-220519 du Conseil Municipal du 22 Mai 2019 et n° 28-230321 du Conseil Municipal du 23 Mars 2021 susvisées ;

ARTICLE 2 : d'ADOPTER les modalités de remboursement des frais de déplacement exposés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : de FIXER l'attribution d'une indemnité forfaitaire de déplacement d'un montant annuel de 250 euros allouée en décembre de chaque année, selon un état annuel établi, daté et signé par le chef de service et le directeur pour les agents titulaires et non titulaires sur emplois permanents et non permanents. La liste des fonctions itinérantes éligibles au remboursement de l'indemnité forfaitaire de déplacement est définie comme suit :

- distributeurs A.J.J. ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20241220-201224_42-DE
Reçu le 24/12/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
24/12/2024



Délibération n°42_201224 du Conseil Municipal du vendredi 20 décembre 2024 (suite)

ARTICLE 4 : de PRÉVOIR les crédits suffisants au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

ADOpte A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY
Maire

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20241220-201224_42-DE
Reçu le 24/12/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
24/12/2024

